

## Arrêt

**n° 248 391 du 28 janvier 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Khan Younès, Bande de Gaza, Palestine.*

*En date du 13 décembre 2018, vous avez introduit, à l'Office des Étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

Né à Khan Younès, vous auriez toujours vécu dans la Bande de Gaza où vous auriez suivi vos études, jusqu'à devoir les interrompre en 2017 après votre 2e année en journalisme faute de moyens financiers. Parallèlement à cela, vous auriez également aidé votre père dans ses travaux de maraichage sur les terres appartenant à votre famille jusque fin 2016.

Vos problèmes auraient débuté en décembre 2016, lorsque des hommes du Hamas seraient venus pour confisquer la moitié de votre terrain familial, que votre père partageait avec ses frères. Le premier jour, ils vous auraient demandé de libérer l'emplacement convoité en y enlevant vos serres qui s'y trouvaient. Votre père et vous n'en auriez rien fait, en réaction à quoi, le jour suivant, 7 membres de la police du Hamas seraient venus vous tabasser avec des bâtons. Vous auriez alors cette fois démonté vos serres.

La moitié de terrain toujours en votre possession n'aurait plus suffi à subvenir aux besoins de la famille, raison pour laquelle vous auriez tenté par la suite à plusieurs reprises de trouver un arrangement avec l'aide de mokhtars pour récupérer la totalité de votre terrain, mais sans succès, le Hamas persistant dans ses plans immobiliers à l'égard de cette parcelle, vous obligeant vous et votre père à chercher du travail ailleurs, mais sans grand succès.

Le 15 juillet 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza, et vous seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2018.

L'un de vos cousins aurait été arrêté dans le cadre du même problème, après qu'il aurait refusé de quitter la parcelle. Il aurait été détenu une semaine, détention durant laquelle il aurait été enchaîné et suspendu en l'air.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport palestinien (original), un visa mauritanien (copie), votre acte de naissance ainsi que celui de votre fratrie et de votre mère (copies), 2 photos de serres pour illustration (copies), le plan de découpage des terres (copie), l'acte de propriété du terrain au nom de votre grand-père (copie), le plan de découpage des terres avec une légende (copie), l'acte de naissance de votre père (copie), une carte d'étudiant (copie) et un document d'inscription à l'université en 2016 (University of Palestine – Bande de Gaza) (copie).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 06/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 18/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en

*l'espèce l'UNRWA, doivent être exclus du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (NEP, p. 7) que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que le Hamas vous aurait passé à tabac pour vous confisquer la moitié du terrain agricole qui permettait à votre famille de subsister (NEP, pp. 13-14). Vous ajoutez qu'en cas de retour, vous seriez arrêté par le Hamas car vous iriez vous confronter à lui pour récupérer la totalité dudit terrain (NEP, p. 17). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

*Avant toute chose, notons que vous ne déposez aucun document en vue d'attester des problèmes que vous auriez eus avec le Hamas. Vos problèmes ayant d'après vous débuté il y a 3 ans (NEP, p. 14), vous ne déposez pourtant aucun document, aucun élément, aucune preuve écrite, confirmant l'existence de ces problèmes qui vous auraient amené à quitter la Bande de Gaza. Présent en Belgique depuis de longs mois, en contacts réguliers avec des membres de votre famille (NEP, p. 6) et étant parvenu en **3e année de journalisme à l'université** (NEP, p. 7), vous avez eu tout le temps et vous disposiez de toutes les capacités nécessaires pour compiler des documents prouvant les problèmes rencontrés entre le Hamas et vous et les membres de votre famille. Or, ce n'est pas le cas. Étant donné l'absence de tout document (par exemple des documents administratifs confirmant la détention de votre cousin (NEP, p. 17), des documents médicaux constatant les blessures que vous ou des membres de votre famille auraient eues dans ce contexte (NEP, 18), ou tout échange de messages quels qu'il soit - SMS, Email, Messenger, etc. - entre vous et des membres de votre famille sur le sujet, ou encore de photographies (votre spécialité à l'université, NEP. P. 10) de l'état du terrain après vos problèmes), le CGRA est en droit de considérer ce manquement comme un élément affectant d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Outre l'absence de document appuyant vos propos concernant les problèmes personnels que vous auriez eus, relevons la profonde inconsistance, les contradictions et les imprécisions manifestes de votre récit d'asile.*

*Tout d'abord, remarquons que vous êtes **incapable de préciser les dates de vos problèmes avec le Hamas**. Lors de votre récit libre, vous évoquez simplement l'année 2016 pour situer ces deux jours au cours desquels la police du Hamas serait venue vous chasser vous et votre père de votre terrain (NEP, p. 14). Lors de la phase d'approfondissement, à la question de savoir quand exactement vous auriez été chassé de votre terrain, vous dites cette fois « fin 2016 » (NEP, p. 15). Invité à donner le jour précis, vous déclarez : « **je ne me rappelle pas**, mais je me rappelle que c'était en décembre 2016 » (NEP, p. 15), ce qui contraste fort avec la date précise que vous pouvez donner pour votre départ de la Bande de Gaza (NEP, p. 11). Étant donné ce qui précède et votre niveau intellectuel, le CGRA est en droit d'attendre de votre part davantage de précision. L'absence de précision constatée, sur un évènement essentiel de votre récit, est un élément qui impacte à nouveau la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, relevons les inconsistances et les imprécisions quant au déroulement des problèmes que vous auriez connus avec le Hamas. Vous vous limitez en effet à évoquer en résumé la venue de la police de celui-ci sur les terres familiales le premier jour pour vous demander d'enlever votre serre, le deuxième jour pour vous frapper vous et votre père, et cela non seulement lors de votre récit libre (NEP, 10 lignes p. 13, 4 lignes p. 14), mais aussi en réponses à des questions plus précises. En effet, invité à raconter en détails, le plus précisément possible, les deux jours au cours desquels le Hamas serait venu s'accaparer la moitié du terrain familial, vous vous contentez de quatre lignes (NEP, p. 16), puis, aux questions plus précises qui vous sont posées ensuite, vous n'apportez que des réponses peu claires et peu détaillées, comme par exemple « Il était dans la terre et il a résisté. Il voulait pas sortir et il l'ont pris. Une fois, y a un cousin qui était près de notre maison, ils sont venus et ils l'ont pris » (NEP, p. 17). Vous ne transmettez ainsi aucun sentiment de vécu à travers vos déclarations, absence affectant elle aussi la crédibilité de votre récit.*

*Il y a un véritable flou autour de l'identité des différentes personnes présentes lors de votre agression et sur leur degré d'implication respectif. Vos cousins auraient été présents également, mais sans vous aider (NEP, p. 16), puis vous dites que tout le monde présent s'est fait frapper (NEP, p. 18) par 7 membres de la police du Hamas que vous vous êtes incapables de décrire : « Ils étaient habillés en uniforme de police. Ils avaient des bâtons et aussi leurs armes. Plus que ça je sais pas » (NEP, p. 18) Vous déclarez enfin : « On avait des bleus sur les bras, les jambes, et, mon père, il saignait de la tête », et avoir dû vous rendre à une clinique pour vous faire soigner, mais vous ne pouvez avancer aucun document pour le prouver (NEP, p. 18). Au vu du manque de précision de votre récit, le CGRA ne peut donc accorder aucun crédit à l'agression dont vous prétendez avoir été l'objet.*

*Notons encore l'incohérence de l'explication que vous fournissez à la question de savoir pour quelle raison ce serait votre terre qui aurait été choisie par le Hamas et non celle de proches travaillant comme vous sur des parcelles voisines. Vous déclarez en effet : « Ils se sont dit : « elle appartient entièrement à une seule personne, on la voudrait », mais vous-même vous dites peu auparavant : « Et, pourtant, eux, ils ont sur les papiers, c'était bien écrit qu'il y a 5 partenaires pour cette terre et, eux, chacun a des enfants et des descendants » (NEP, p. 16), chose que l'on est en droit de s'étonner que vous n'ayez pas tenté de la clarifier auprès de la police du Hamas. Notons d'ailleurs que certains des membres de votre famille cultiveraient toujours leurs parcelles de ce terrain tout en conservant des relations correctes avec le Hamas (NEP, p. 17).*

*D'autre part, relevons une contradiction quant aux démarches effectuées en vue de régler vos problèmes. Vous déclarez en effet dans un premier temps n'avoir rien fait à la suite de la demande de la police du Hamas de quitter le terrain : « Et nous, on avait plus pensé à cela. [...] Le lendemain, on a continué à cultiver, sans leur écouter » (NEP, p. 14). Plus loin, interrogé sur les manières et les dates auxquelles vous auriez tenté de solutionner vos problèmes, vous dites pourtant : « Le premier jour où on a eu les menaces on est parti voir des mokhtars pour nous régler ce problème. Ça, c'était avant qu'ils nous tabassent. Et ils l'ont pas écouté, ils lui ont dit de partir », ainsi que : « Le lendemain, on était en train de voir une solution comment on pouvait enlever les serres parce que on s'est dit : « si on l'enlève pas, ils vont le casser » (NEP, p. 18). Il y a donc là une contradiction importante.*

*Et la confusion dans vos propos à ce sujet continue lorsque, invité à rebondir sur la tentative de récupérer votre terre en 2018 évoquée lors de votre récit libre (NEP, p. 14), vous dites : « En 2018, j'étais pas à Gaza. Je suis sorti, le 15 juillet 2017, c'est bien le 15/07, donc, après le 15/07, j'étais pas à Gaza pour aller voir » (NEP, p. 19), alors que vous avez confirmé avoir quitté la Bande de Gaza en 2018 (NEP, p. 11) et, confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos dires et dites finalement avoir été bien présent jusqu'en juillet 2018 (NEP, p. 19). Reposant donc ensuite sa question de savoir comment vous auriez tenté de récupérer votre terre en 2018, l'officier de protection se voit répondre : « Moi, j'ai récupéré la terre ? » (NEP, p. 19), et, confronté à votre déclaration textuelle (« après, en 2018, après plusieurs tentatives, on est même partis chez des gens pour nous aider à reprendre cette terre, sans succès » (NEP, p. 14), vous dites : « c'est pas moi qui est parti en 2017, mais c'est avec on a essayé que des gens soient des intermédiaires, pour qui puisse recultiver sur ces terres, donc c'est pas moi qui est parti, comme ça c'est clair. C'est des mokhtars, parce que nous quand y a une grande histoire, c'est les mokhtars quid doivent intervenir » (NEP, p. 19). Face à tant de contradictions et d'imprécisions, force est donc de refuser tout crédit à vos tentatives de régler le problème que vous auriez eu.*

*Vous présentez d'ailleurs deux copies de plan des terres qui auraient appartenu à votre famille (voir farde verte « Documents), en expliquant pour la première qu'il s'agit du découpage normal de vos terres (NEP, p. 13), puis pour la seconde qu'il s'agit de la configuration des terres après leur saisie par le Hamas, qui vous l'aurait fait parvenir fin 2017 (NEP, p. 16). Cependant, en les observant attentivement, l'on constate qu'il s'agit en réalité simplement de deux mises en page différente d'un seul et même plan dont le découpage n'a pas changé, mais dont la première version est présentée sans sa légende explicative qui a été coupée. Aucune explication émanant du Hamas n'est présente sur les documents de même qu'il ne s'y trouve ni date, ni cachet, ni signature ou autre permettant d'attester de leur origine. Le CGRA ne peut donc leur accorder aucun crédit.*

*Notons en outre que vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes avec le Hamas après celui que vous prétendez avoir eu en décembre 2016 (NEP, p. 19) et auquel le CGRA ne peut pas croire.*

Vous évoquez enfin le cas d'un cousin qui aurait été arrêté dans le cadre du même problème que vous (NEP, p. 17). Comme cela a déjà été souligné plus haut, ce que vous pouvez en dire est cependant très vague : « J'ai un cousin », « il était dans la terre et il a résisté. Il voulait pas sortir et il l'ont pris. Une fois, y a un cousin qui était près de notre maison, ils sont venus et ils l'ont pris » et « il est resté emprisonné une semaine, il a été enchaîné, suspendu dans l'air » (NEP, p. 17). Vous ne précisez ni la date de l'arrestation ni l'identité du cousin en question, alors que vous aviez tout le temps et les capacités nécessaires pour vous documenter sur ce qui lui était arrivé, surtout que vous craigniez précisément le même sort que lui en cas de retour dans la Bande de Gaza : « si j'étais encore là-bas et que mon père et mes cousins ont eu des problèmes avec eux parce qu'ils ont cultivé une partie des terres qu'ils ont dit que c'est à eux, ils vont les arrêter et je serais sûrement arrêté avec eux » (NEP, p. 17), **impliquant par là même que les arrestations seraient encore à venir plutôt qu'elles n'auraient déjà eu lieu.** Toutes ces raisons poussent ainsi le CGRA à refuser également tout crédit à cette partie de votre récit asile.

Il a déjà été motivé sur les deux plans de découpages des terres (copies) que vous avez présentés.

En ce qui concerne le reste des documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport palestinien (original), un visa mauritanien (copie), votre acte de naissance ainsi que celui de votre fratrie et de votre mère (copies), 2 photos de serres pour illustration (copies), l'acte de propriété du terrain au nom de votre grand-père (copie), l'acte de naissance de votre père (copie), une carte d'étudiant (copie) et un document d'inscription à l'université en 2016 (University of Palestine – Bande de Gaza) (copie), ils attestent de votre séjour récent dans la Bande de Gaza mais ne modifient en rien l'appréciation du Commissariat général quant à votre demande de protection internationale.

Rappelons tout de même que vous avez suivi des études de journalisme et que le CGRA était ainsi en droit d'attendre de vous un récit circonstancié et des réponses précises aux questions qui vous ont été posées. Or, cela n'a pas été le cas.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez donc été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un

risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous aviez accès à l'eau courante, vous pouviez acheter de l'eau potable et disposiez de l'électricité à la maison (NEP, p. 8). La famille de votre père possède un immeuble à Khan Younès au sein duquel chacun de lui et ses frères dispose d'un appartement (NEP, p. 8). Votre père et votre frère [H.] travaillent toujours dans l'agriculture (NEP, p. 6), ainsi que vous-même lorsque vous étiez encore présent dans la Bande de Gaza, notamment chez des membres de votre famille (NEP, p. 19). Vous avez pu réunir près de **6000\$** pour financer votre voyage de la Bande de Gaza à la Belgique. Votre famille peut enfin compter sur l'aide d'une tante en Allemagne (NEP, p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre

de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays

de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, [à ajouter si le DPI invoque des craintes personnelles par ailleurs : « ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent »]. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner

la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs,

rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe l'*Addendum Nansen* de janvier 2019.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 30 décembre 2020 une note complémentaire comprenant plusieurs extraits de documents relatifs à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 29 décembre 2020 une note complémentaire comprenant un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020 » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport médical du 28 décembre 2016, des photographies des serres construites sur le terrain de la famille du requérant, deux plans dudit terrain, ainsi que plusieurs extraits de documents relatifs à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 10 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA). La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce pays ou de l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1<sup>er</sup>, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1<sup>er</sup>, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que Gaza peut être considéré comme le pays de résidence habituelle du requérant.

En conséquence, il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant à l'égard de son pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

S'agissant de sa crainte à l'égard de la bande de Gaza, le requérant déclare avoir connu des problèmes avec le *Hamas* qui s'est approprié par la violence des terres de sa famille.

À cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise, certains motifs s'avérant tantôt trop exigeants, tantôt trouvant des explications satisfaisantes dans la requête ou à l'audience.

À l'audience, le requérant ajoute que des bombardements israéliens ont sérieusement endommagé les serres familiales jouxtant les terrains que se sont appropriés le *Hamas*, en représailles à des actions menées contre Israël par ledit *Hamas* ; il dépose à cet égard des photographies.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier de violences et d'appropriations illégales du fait du *Hamas*, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il

existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas, l'ancienneté des faits ne suffisant pas en l'espèce vu leur persistance dans le temps. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du *Hamas* est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.4. Par ailleurs, le Conseil relève que, s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil estime que la crainte alléguée est suffisamment établie.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées puisqu'il s'est opposé au *Hamas*.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2<sup>o</sup>, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS